Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_34-DE

PLOUZANE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 31
Votants : 33
Procuration : 2
Délibération rendue exécutoire le :
Convocation du Conseil Municipal en date du : 01/04/2026
Affichage en date du : 01/04/2026
Publication en date du :

Réception en préfecture :

L'an deux mille vingt six
Le huit avril, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Emmanuel SAVALLI qui a donné procuration à M. Franck NICOLAS, et Mme Julia JORDAN à Mme Solène BALCON.

Secrétaire de Séance : Mme Bleuenn FLOCH

N° **2026-04-08-34**

Objet : **Prestations d'action sociale du personnel à règlementation commune**

Rapporteur : Jean-Luc BATANY

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 88-1 et 88-2,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Considérant la circulaire du ministre de la transformation et de la fonction publique du 4 janvier 2024, relative aux taux 2024 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

M. Jean-Luc BATANY, Adjoint au maire délégué au personnel, informe les membres du conseil municipal que la Commune de Plouzané accorde à son personnel certaines prestations sociales (aides aux familles, séjours d'enfants, allocations aux parents d'enfants handicapés, ...) basées sur les « prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune » accordées par l'Etat à ses fonctionnaires.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_34-DE

Conditions générales d'attribution à Plouzané :

Les bénéficiaires de ces prestations sont les agents titulaires, stagiaires et, après 4 mois d'ancienneté sans interruption, les agents contractuels.
Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.
En cas de séparation des parents et quelle que soit la situation de famille, la prestation ne peut être attribuée qu'au parent qui a la charge effective de l'enfant.

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire ces prestations telles que définies dans la présente délibération, pour toute la durée de la mandature, sauf délibération contraire, en appliquant les taux applicables chaque année aux fonctionnaire d'Etat déterminés par circulaire interministérielle. Pour mémoire, les taux applicables en 2026 aux fonctionnaires d'Etat, inchangés depuis 2024, sont les suivants :

Détail des prestations :

➲ Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant de moins de 5 ans :
- 26,16 € / jour

Pas de plafond indiciaire et prestation limitée à 35 jours par an.
Le séjour concerné doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale.

➲ Séjour d'enfant
1/ colonie de vacances (centre de vacances ayant reçu un agrément du Ministère chargé de la jeunesse et des sports) :
- 8,40 € / jour pour les enfants de moins de 13 ans
- 12,70 € / jour pour les enfants de 13 à 18 ans

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579
Limite de la prestation : 45 jours par an et par enfant

2 / Centre de loisirs sans hébergement :
- 6,06 € pour la journée complète
- 3,06 € pour la demi-journée

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579
Sans limitation du nombre de journées

3/ Séjour en maisons familiales de vacances et gîte :
- 8,84 € / jour / enfant pour un séjour en pension complète
- 8,40 € / jour / enfant pour une autre formule

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579
Limite de la prestation : 45 jours par an et par enfant

4/ Séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif :
- 87,05 € pour un forfait de 21 jours ou plus
- 4,14 € / jour pour un séjour d'une durée inférieure

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579
Limite de la prestation : 21 jours par an et par enfant

5/ Séjour linguistique :
- 8,40 € / jour pour les enfants de moins de 13 ans
- 12,71 € / jour pour les enfants de 13 à 18 ans

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260408-D2026_04_08_34-DE

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579
Limite de la prestation : 21 jours par an et par enfant

➲ Allocations aux parents d'enfants handicapés
Sont concernés les enfants dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 % et les jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, la CDAPH (anciennement la COTOREP) ou d'une affection chronique. Aucun plafond indiciaire.

1/ Allocation aux parents percevant l'AEEH :

- 183,00 € / mois jusqu'aux 20 ans de l'enfant.

2/ Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

3/ Séjours en centre de vacances spécialisé :

- 23,96 € / jour

Limite de la prestation : 45 jours par an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ ***AUTORISE*** le versement de ces prestations d'action sociale au personnel communal selon les conditions et modalités précisées ci-dessus,

➢ ***PRECISE*** que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets primitifs 2026 et suivants du budget principal de la commune, section de fonctionnement, sur le chapitre 012 consacré aux charges de personnel.

Le secrétaire de séance,

Bleuenn FLOCH

MAIRIE DE PLOUZANÉ 29 (Finistère)

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 9 avril 2026
Le Maire,

Yves DU BUIT